



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Conseil général de l'environnement
et du développement durable**

**Décision délibérée
après examen au cas par cas
Modification n° 4 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Gerrots (14)**

N° MRAe 2022-4452

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégalement le 23 juin 2022, en présence de Denis Bavard,
Marie-Claire Bozonnet, Edith Châtelais, Corinne Etaix et Noël Jouteur,**

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 19 novembre 2020, du 11 mars 2021 et du 5 mai 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 3 septembre 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Gerrots (14) approuvé le 3 mars 2008 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2022-4452 relative à la modification n° 4 du PLU de la commune de Gerrots, reçue du maire de Gerrots le 25 avril 2022 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 10 juin 2022 ;

Considérant l'objet de la modification n° 4 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Gerrots, qui consiste à permettre de réhabiliter un ancien bâtiment agricole pour créer un espace public, ainsi qu'à réduire la constructibilité sur la commune conformément au schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Nord Pays d'Auge, révisé le 29 février 2020, qui n'identifie pas la commune comme « pôle » ;

Considérant que la modification n° 4 du PLU se traduit par :

- la mise à jour et la suppression d'emplacements réservés sur 1 250 m², les ramenant ainsi à 885 m² ;
- le reclassement de deux secteurs, de deux hectares chacun, aujourd'hui classés en zone naturelle Nr (destinés initialement à l'implantation de constructions traditionnelles régionales en colombages, non concrétisée) en zone naturelle N, d'une part, et en zone naturelle Nc (naturel collectif) sur 0,35 ha, d'autre part, dans le cadre d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (Stecal) en vue de l'aménagement, dans un ancien bâtiment agricole, d'une salle collective, ainsi que d'une aire de stationnement, sans incidence sur l'espace agricole voisin ;
- la réduction d'un hectare de la zone naturelle Nh, de 3,4 ha à 2,4 ha, réduisant le potentiel constructible par un reclassement du secteur concerné en zone N ;
- la mise à jour des règlements écrit et graphique par la suppression ou l'ajout de mentions ou précisions complémentaires ;

Considérant que le territoire de la commune de Gerrots, concerné par la modification n° 4 du PLU est notamment :

- localisé à proximité du site Natura 2000, zone spéciale de conservation des « *anciennes carrières de Beaufour-Druval* », référencée FR2502005 ;
- concerné par des zones humides identifiées ou des secteurs fortement prédisposés à la présence de zones humides;
- concerné par une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II « *marais de la Dives et ses affluents* » 250008455 ;
- dans une zone d'aléa inondation et de remontées de nappe phréatique ;
- dans le périmètre du zonage d'assainissement de la communauté de communes Normandie Caen-bourg Pays d'Auge (NPCA) en cours de révision ;
- en dehors de tout périmètre de protection rapprochée ou éloignée de captage d'eau potable ;

Considérant que le projet de modification n° 4 n'apparaît pas être de nature à porter significativement atteinte à ces sensibilités environnementales ; qu'il ne modifie pas les périmètres de zone agricole (A), ne prévoit pas d'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones d'habitat ou d'activité et agrandit le zonage N en réduisant le potentiel constructible ;

Concluant

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, la modification n° 4 du PLU de la commune de Gerrots (14) n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

Décide :

Article 1

En application des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification n° 4 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Gerrots **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de modification peut-être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan modifié, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du plan modifié est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie). En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Rouen, le 23 juin 2022

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
sa présidente,

Signé

Corinne ETAIX

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours gracieux préalable est obligatoire. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale
Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76 032 Rouen cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.